

## Compte-Rendu Séance du Vendredi 4 Juin 2021

L'An deux mille vingt et un, et le quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René UGO, Maire.

**Présents M :** René UGO, Maire

**MM :** Serge LEIBOVITZ, Francette ANDRIEU, Jean-Jacques FORNIGLIA, Martine AUDIBERT, Marc VASCHETTI et Denise ALEXANDRE, Adjoints

**MM :** Martine AUTRAN, Colette BIASINI MAILLARD, Maryvonne BLANC, Emmanuelle CETRE, Elisabeth DUCHARLET, Fanny FAUR, Jean FLORIMOND, Noëlle FUENTES, Grégory GONZALEZ, Jacques LEFORESTIER, André MAITREJEAN, Brigitte RICOU, Sylvie TRISTAN TERRIER

**Absents MM :**

Mauro TREMOLANI ayant donné procuration à Jean FLORIMOND

Jean Joël ARTAUD ayant donné procuration à Noëlle FUENTES

Loïs FAUR ayant donné procuration à Fanny FAUR

**Absent excusé :**

**Secrétaire de séance :** Denise ALEXANDRE

Après l'appel du Maire, il est constaté que le quorum est atteint et la séance est ouverte.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Madame **Denise ALEXANDRE** est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

- *Approbation du Procès-Verbal de la séance du 12 Avril 2021 : à l'unanimité*
- *Inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour sur proposition de Monsieur le Maire concernant la demande de subvention 2021- Festival d'Art contemporain de Seillans*

### ORDRE DU JOUR

1. Taxe Communale sur la consommation finale d'électricité
2. Prérequis pour le passage au compte financier unique
3. Location de Matériel
4. Modification de la régie de recettes centralisée Cantine / Cimetière / Divers
5. Extinction nocturne partielle de l'éclairage public
6. Renouvellement de la Convention Communale de Coordination de la Police Municipale et des Forces de l'Etat
7. Acquisition d'immeubles sis « Le Village »
8. Mise en cohérence des règles d'Urbanisme
9. Tarifs Piscine
10. Accueil périscolaire – Recettes et Tarifs 2021/2022
11. Accueil de loisirs – Recettes et Tarifs
12. Service Transport Scolaire – Prise en charge Communale 2021/2022
13. Moulin à huile – Heures supplémentaires exceptionnelles Campagne 2021/2022
14. Dépassement du quota légal d'heures supplémentaires service Administratif
15. Dépassement du quota légal d'heures supplémentaires service Police Municipale
16. Emplois Saisonniers 2021
17. Tableau des Emplois Communaux
18. Délégation de compétences
19. Divers

## **1- Taxe Communale sur la consommation finale d'électricité**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les nouveautés législatives issues de la loi de finances pour 2021 concernant notamment les dispositions impactant les collectivités en matière de taxe sur la consommation finale d'électricité.

L'article 54 de la loi de finances pour 2021 avance la date de délibération en matière de taxe sur la consommation finale d'électricité.

Ainsi, les collectivités locales doivent désormais délibérer avant le 1er juillet de l'année pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

L'article 54 de la loi de finances pour 2021 supprime également la publication rectificative de février, qui n'aura plus lieu dès cette année.

L'article prévoit deux nouvelles dates de publication des tarifs sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), la première avant le 1er octobre et la seconde avant le 1er décembre.

L'article 54 de la loi de finances pour 2021 prévoit diverses évolutions de la TCCFE (taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité) et de la TDCFE (Taxe Départementale sur la Consommation d'Electricité), et ce, dès 2021.

En ce qui concerne la taxe communale :

- pour 2021, le coefficient multiplicateur minimum est de 4, toutes les collectivités locales ayant un coefficient inférieur à 4 ou n'ayant pas de coefficient ont vu leur coefficient passer à 4 dans le fichier publié sur [impôts.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) le 10 décembre 2020,

- pour 2022 (délibérations prises avant le 1er juillet 2021) : les collectivités locales ne peuvent retenir que les coefficients suivants : 6, 8 et 8,5.

En cas d'absence de délibération ou de délibération prévoyant un coefficient inférieur à 6, le coefficient applicable est de 6.

- pour 2023, il n'y a plus de TCCFE et donc plus de délibération à prendre en 2022. La taxe est intégrée au sein de la TICFE (Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité) prévue à l'article 266 quinquies C du code des douanes.

Les collectivités qui étaient bénéficiaires de la taxe se voient affecter une part de la TICFE correspondant, pour chaque bénéficiaire, à la taxe perçue au titre de 2022 augmentée des frais de gestion qui étaient prélevés sur les redevables et de l'inflation. Ce montant est ensuite ajusté en fonction notamment de l'évolution de la quantité d'électricité fournie sur son territoire afin de conserver une dynamique d'assiette selon des modalités qui seront définies par décret.

C'est cette affectation qui est alors prévue à l'article L. 2333-2 du CGCT.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré des membres présents et représentés,

Par 22 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention (Fanny FAUR),

DECIDE

- ✚ DE RETENIR le coefficient multiplicateur de 6 relatif à la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

## **2- Prerequis pour le passage au compte financier unique**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le passage de la commune de SEILLANS au compte financier unique en M57 en 2022.

Il informe de la réception d'une demande émanant de la Trésorerie de Fayence pour apurer le compte 1069 intitulé « Reprise 1997 sur excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » figurant à la balance d'entrée en solde débiteur de 2 826.22 €.

Ce compte non budgétaire avait été créé en 1997 lors du passage à la M14 afin d'éviter un accroissement des charges.

Ce compte n'étant pas repris dans le plan de comptes M57, il doit être impérativement soldé pendant l'exercice précédant le changement de nomenclature (en 2021 dans le cas présent).

Il peut être régularisé selon l'une des deux méthodes suivantes, au vu d'une délibération :

✚ Par opération d'ordre semi-budgétaire

Par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au compte 1068 par le crédit du compte 1069. Dans ce cas il convient de prévoir les crédits budgétaires.

✚ Par opération d'ordre non budgétaire

L'opération enregistrée chez le comptable uniquement crée une discordance entre le compte de gestion et le compte administratif 2021.

Il convient, si cette option est retenue, de corriger les résultats de la section d'investissement du compte administratif 2021 à reprendre au budget 2022 (ligne 001). Cette correction sera justifiée par la délibération.

Sur proposition de la Trésorerie de Fayence, sachant que la 1<sup>ère</sup> méthode est à privilégier,

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

- ✚ DE CHOISIR l'option de régularisation du compte 1069 par opération d'ordre semi-budgétaire par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au compte 1068 par le crédit du compte 1069 pour un montant de 2 826.22 €
- ✚ DE PREVOIR l'inscription budgétaire lors d'une décision modificative

## **3- Location de matériel**

Monsieur le Maire informe l'assemblée des fréquentes demandes des administrés de mise à disposition de matériel de type (tables, chaises).

Il propose de soumettre ce matériel à la location suivant les tarifs ci-après :

DESIGNATION		TARIF TTC
<b>Location de matériel</b>	1 Table + 8 chaises	10.00 €
	1 chaise	0.50 €
	1 table	7.00 €
	Tente (montage et démontage)	30.00 €
	Transport Commune	20.00 €
	Transport Hors Commune	50.00 €
<b>Si détérioration du matériel non restitué</b>	Chaise	15.00 €
	Table	50.00 €
<b>Caution par location</b>		100.00 €

Le Conseil Municipal  
Où l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés  
DECIDE

✚ D'APPLIQUER les tarifs suivants à compter du 5 juin 2021 :

DESIGNATION		TARIF TTC
Location de matériel	1 Table + 8 chaises	10.00 €
	1 chaise	0.50 €
	1 table	7.00 €
	Tente (montage et démontage)	30.00 €
	Transport Commune	20.00 €
	Transport Hors Commune	50.00 €
Si détérioration du matériel non restitué	Chaise	15.00 €
	Table	50.00 €
Caution par location		100.00 €

#### **4- Modification de la régie de recettes centralisée Cantine / Cimetière / Divers**

##### LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU - la délibération n° 2019/11/003 du 15 novembre 2019 portant modification de la régie de recettes centralisée CANTINE, CIMETIERE, DIVERS
- VU - la délibération n° 2021/06/003 du 04/06/2021 fixant le tarif de location pour le matériel communal
- CONSIDERANT la nécessité de compléter l'article 1 de la délibération n° 2019/11/003 du 15/11/2019 pour y intégrer la recette correspondant à la location du matériel communal,
- VU - l'avis conforme de Monsieur le Comptable intérimaire de Fayence en date du 26/05/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,  
DECIDE

##### **Article 1**

L'article 1 de la délibération n° 2019/11/003 du 15 novembre 2019 relative à la régie de recettes centralisée CANTINE, CIMETIERE, DIVERS est complété pour l'encaissement des recettes provenant de la location du matériel communal dans les **produits divers** et pour la gestion des cautions relatives à la réservation des salles et du matériel

##### **Article 2**

Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

##### **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **5- Extinction nocturne partielle de l'éclairage public**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre, la lutte contre les nuisances lumineuses et le maintien de la biodiversité.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, m'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par

23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

- ↓ DECIDE que l'éclairage public sera interrompu de minuit à 5 heures, en dehors du cœur du village et quelques zones habitations denses, de l'agglomération de Brovès en Seillans, dès que les horloges astronomiques seront installées.

## **6- Renouvellement de la Convention Communale de Coordination de la Police Municipale et des Forces de l'Etat**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal du renouvellement de la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat arrivée à son terme :

Les conventions de coordination qui repartissent les missions entre les forces de sécurité locale et nationale et organisent leur coopération ont été renforcées par le décret du 02 janvier 2012. Elles permettent de coordonner l'action de la gendarmerie et de la police municipale, notamment en termes de modalités d'intervention, d'échanges d'information et de moyens de communication,

Afin de réitérer cet engagement, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler cette convention établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la Sécurité Intérieure, et qui précise la nature et le lieu des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie Nationale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont représentées par la gendarmerie Nationale. Le responsable est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale territorialement compétent.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la gendarmerie Nationale avec le concours de la Commune dans le cadre du conseil local de sécurité fait apparaître les besoins et priorités suivantes :

- ✓ La lutte contre la petite et moyenne délinquance par une surveillance de la voie publique,
- ✓ La sécurité routière,
- ✓ La prévention de la violence dans les transports,
- ✓ La prévention des violences scolaires
- ✓ La lutte contre les pollutions et nuisances
- ✓ La lutte contre les vols (cambriolages, vols de voitures et à l'intérieur)
- ✓ La lutte contre les occupations illicites du domaine public
- ✓ La lutte contre toutes formes d'incivilités.

Elle offre la possibilité de mettre en œuvre une coopération renforcée notamment en matière de partage d'information en temps réels, quotidiennes et réciproque, de vidéoprotection, de communication opérationnelle par le partage d'un réseau commun, d'opérations ciblées comme celles axées sur la délinquance routière ou les cambriolages.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de prévention de la Délinquance ou, à défaut de réunion, d'une rencontre entre le préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de celle-ci et peut y participer.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire

CONSIDERANT l'intérêt de renouveler la présente convention communale de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- ✓ D'ADOPTER le renouvellement de la convention communale de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat,
- ✓ QUE LA CONVENTION soit conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature pouvant être dénoncée à tout moment en cas de défaillance de l'une ou l'autre partie,
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec les forces de sécurité de l'Etat et en poursuivre l'exécution,

### 7- Acquisition d'immeubles sis « Le Village »

#### *Question retirée*

### 8- Mise en cohérence des règles d'urbanisme

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération, en date du 9 avril 2019, le conseil communautaire a approuvé le SCOT du Pays de Fayence.

Rappelle que, le SCOT du Pays de Fayence a fixé, dans le prolongement des obligations législatives telles qu'issues par exemple des lois SRU ou ALUR, une croissance démographique de 1.3% par an sur le territoire et a généré ainsi des droits à bâtir afférents qui ont été repris dans les plans locaux d'urbanisme des communes lorsqu'ils existent.

Expose que postérieurement à l'approbation du document d'urbanisme, et à la suite du transfert de compétence « Eau et Assainissement » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté de Communes du Pays de Fayence a lancé une étude besoins-ressources en eau dans le cadre du schéma directeur AEP.

Explique que cette étude met en évidence une forte hausse des besoins en lien avec la croissance démographique constatée et une fragilité des ressources disponibles.

La méthodologie de l'étude est basée sur la comparaison entre les pics de consommation et l'étiage des ressources.

Il apparait que si l'augmentation des besoins se poursuit, des déficits peuvent apparaître dès l'année 2023 (à l'exception de la commune de Tanneron).

A cela s'ajoutent les besoins croissants en eau agricole et la volonté de maintenir et développer cette activité.

Ajoute que le constat des effets d'une forte pression immobilière qui se concrétise par le dépôt important de permis de construire ou de demande de lotissement a pour effet de porter atteinte aux paysages et au caractère rural du Pays de Fayence.

Précise que le respect des exigences des lois SRU et ALUR conduit, dans les PLU, à densifier par des formes urbaines et non rurales ce qui produit un effet néfaste sur les paysages du territoire et conduit à augmenter trop fortement la croissance démographique du territoire.

Informe que pour répondre collectivement à cette situation, le conseil d'exploitation de la régie des eaux du Pays de Fayence, étendu à tous les maires du territoire, s'est réuni à deux reprises.

Expose que les leviers d'action à court terme ou à long terme ont été étudiés à la fois sur la consommation et la production de l'eau. Toutefois, ces actions nécessitent, notamment pour renforcer les capacités de production d'eau potable, des études techniques longues. Dans ces conditions, à court terme, pour préserver la ressource et eau et le caractère rural du territoire, il apparaît nécessaire de travailler collectivement à la mise e cohérence des perspectives d'urbanisation par le freinage de la croissance démographique en cohérence avec les objectifs du SRADDET.

Dans ce contexte, il est proposé de mettre en place une réponse coordonnée reposant sur les objectifs suivants :

- Limiter la croissance démographique par la modification et la révision des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux
- Valoriser le caractère rural du paysage du Pays de Fayence
- Lancer des études et réaliser des travaux pour rechercher des solutions techniques au renforcement de la capacité en eau potable.

Au niveau Intercommunal, il sera donc proposé de lancer la révision d SCOT pour tendre vers la croissance démographique fixée dans le SRADDET (0.7%) qui prend en compte la valorisation du paysage rural du territoire et l'insuffisance de la ressource en eau constatée.

Au niveau communal, certaines communes ont d'ores et déjà lancé la modification ou la révision de leurs documents d'urbanisme de certains PLU comme ceux de Bagnols, Montauroux et Tourrettes a été lancée. Les Communes en RNU, sont encouragées à poursuivre l'élaboration de leurs PLU.

Pur cela, il est proposé de fixer, dans les secteurs UB, UC et UD des plans locaux d'urbanisme, des règles minimales que chaque commune non soumise à la loi Montagne ou à un PPRIF devra inscrire dans son document d'urbanisme tout en relevant que les communes membres pourront adopter des règles plus protectrices.

	UB	UC	UD
Emprise au sol	20%	15%	8%
Coefficient d'espaces verts	70%	80%	90%
Distance limites séparatives	5 mètres	8 mètres	10 mètres
Distances emprises publiques ou voie privée ouverte à la circulation publique	10 mètres	15 mètres	15 mètres
Hauteur	R+2, partiel sur 30%	R+1	R+1

En outre, il sera écarté, dans le règlement de chaque document d'urbanisme, les dispositions de l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, chaque commune membre de la Communauté de Communes du Pays de Fayence délibérera pour entretenir ces principes.

LE CONSEIL MUNICIPAL  
Où l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,  
DECIDE

- ✚ D'APPROUVER le principe de mise en cohérence du SCOT,
- ✚ D'APPROUVER le principe du lancement des études pour rechercher des solutions techniques au renforcement de la capacité en eau potable,
- ✚ D'APPROUVER les principes d'urbanisme fixés à savoir :

	UB	UC	UD
Emprise au sol	20%	15%	8%
Coefficient d'espaces verts	70%	80%	90%
Distance limites séparatives	5 mètres	8 mètres	10 mètres
Distances emprises publiques ou voie privée ouverte à la circulation publique	10 mètres	15 mètres	15 mètres
Hauteur	R+2, partiel sur 30%	R+1	R+1

Il sera écarté, dans le règlement de chaque document d'urbanisme, les dispositions de l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme.

- ✚ DIT qu'il appartient à chaque commune membre de la Communauté de Communes du Pays de Fayence de délibérer en vue d'entériner les principes définis tout en précisant qu'elles pourront adopter des règles plus protectrices,

## 9- Tarifs Piscine

Monsieur le Maire propose de reconduire les tarifs adoptés le 3 Juillet 2020.  
Le tableau ci-dessous résume la proposition de tarification :

	ADULTE	ENFANT DE MOINS DE 16 ANS
Entrée individuelle	3.00 €	2.50 €
Abonnement (10 entrées) l'entrée	2.60 €	2.00 €
Location de la piscine aux Maîtres nageurs pour cours privés	30.00 euros Juin / 50.00 euros Juillet / 50 euros Août	

VU - Le Code général des Collectivités territoriales, article L 2241-1,  
VU - Le protocole sanitaire annoncé le 19 Mai 2021 par le Ministère chargé des sports.

LE CONSEIL MUNICIPAL  
Où l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés

- ✓ ADOPTE les tarifs et dispositions proposées
- ✓ HABILITE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la piscine municipale pour les cours de natation privés.



## 10- Accueil Périscolaire – Recettes et Tarifs 2021/2022

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 12 avril 2021 qui est adopté à l'unanimité des membres présents avec observations annexées au procès-verbal.

Monsieur Le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de l'ouverture de l'Accueil du Matin et du Soir de 7h15 à 8h30 et de 16h30 à 18h30 sur les semaines scolaires pour l'année 2021/2022.

A cet effet, il propose le prix de la semaine pour les familles qui bénéficient de cette prestation.

La fréquence par semaine et l'effectif d'encadrement :

- 13 h par semaine
- 5 animateurs au total (l'effectif animateur se règle en fonction du départ des enfants).

- Prix de la semaine pour l'accueil du matin (3 à 12 ans) : 3,50 € par enfant et par semaine.

- Prix de la semaine pour l'accueil du soir (3 à 12 ans) : 5,50 € par enfant et par semaine.

- 3 périodes scolaires, soit 13 semaines pour la 1<sup>ère</sup> période qui s'étend de septembre à décembre 2021, soit 12 semaines pour la 2<sup>ème</sup> période de janvier à mi-avril 2022 et 10 semaines pour la 3<sup>ème</sup> période de mi-avril à juillet 2022.

Mode de paiement :

- Soit 3 chèques correspondant à 3 périodes,
- Soit 1 chèque correspondant aux périodes de septembre 2021 à juillet 2022.

Toute période engagée, annuelle ou trimestrielle, est due dans sa totalité et le non-paiement de celle-ci entraînera le refus de l'enfant à cette prestation (le paiement de la nouvelle période devra s'effectuer pendant les vacances qui la précède).

Le paiement de la période annuelle se fera en septembre 2021.

Le paiement des périodes trimestrielles devra s'effectuer en septembre 2021 ; en janvier 2022 ; en mai 2022.

Les conditions d'inscription :

- Les enfants dont les deux parents travaillent
- Attestation de l'employeur datée de moins de 2 mois

<i>Périodes</i>	<i>Matin pour 1 enfant = 3.50 €</i>	<i>Matin pour 2 enfants = 3.00€/ enfant</i>
1 <sup>ère</sup> : septembre - décembre 2021	13 semaines X 3.50 € = 45.50 €	13 semaines X 3.00 € = 39.00 € / enfant
2 <sup>ème</sup> : janvier - mi avril 2022	12 semaines X 3.50 € = 42.00€	11 semaines X 3.00 € = 36.00 € / enfant
3 <sup>ème</sup> : mi avril -juillet 2022	10 semaines X 3.50 € = 35.00 €	10 semaines X 3.00 € = 33.00 € / enfant

<i>Périodes</i>	<i>Soir pour 1 enfant = 5.50 €</i>	<i>Soir pour 2 enfants = 4.50 €/ enfant</i>
1 <sup>ère</sup> : septembre - décembre 2021	13 semaines X 5.50 € = 71.50 €	13 semaines X 4.50 € = 58.50€ / enfant
2 <sup>ème</sup> : janvier - mi avril 2022	12 semaines X 5.50 € = 66.00 €	12 semaines X 4.50 € = 54.00 € / enfant
3 <sup>ème</sup> : mi avril -juillet 2022	10 semaines X 5.50 € = 55.00€	10 semaines X 4.50 € = 45.00 € / enfant

Pour raisons graves dûment justifiées intervenant au sein de leur famille, un élève non inscrit habituellement à l'accueil du matin et du soir, pourra bénéficier exceptionnellement de ces prestations au tarif pratiqué à la semaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL  
Où l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✓ AUTORISE la tenue de l'Accueil du matin et du soir pour l'année 2021/2022,
- ✓ FIXE les tarifs de l'accueil du matin et du soir, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 selon les modalités ci-dessus,
- ✓ AUTORISE l'engagement des dépenses de fonctionnement de l'accueil du matin et du soir,
- ✓ AUTORISE Monsieur Le Maire à en poursuivre l'exécution,

### 11- Accueil de loisirs – Recettes et Tarifs

Monsieur Le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de l'ouverture de l'Accueil de loisirs sur les périodes suivantes de 07h45 à 18h30 :

- Vacances de février
- Vacances de printemps
- Vacances d'été
- Vacances de la toussaint
- Mercredi

A cet effet, Monsieur le Maire propose le prix de la journée suivant :

Prix de la journée de l'**Accueil de loisirs** (4€50 à 14€), tarif appliqué correspondant à 1% du quotient familial, sur justificatif de l'attestation de paiement de la CAF, à défaut l'avis d'imposition N-2.

Mode de paiement :

- Par anticipation, 1 mois à l'avance. Le paiement reste dû après l'inscription.

#### Grille Tarif accueil de loisirs vacances scolaires et mercredi

Quotient familial	1 enfant inscrit	2 enfants inscrits et plus
Montant plancher inférieur à 450 euros	4.50 euros	3.50 euros
Montant plafond supérieur à 1400 euros	14 euros	13 euros

Monsieur le Maire propose également le recrutement d'un à cinq personnels pour l'encadrement des enfants et la rémunération suivante, selon le taux du SMIC en vigueur, pour le personnel de l'Accueil de loisirs. Ces personnels seraient recrutés dans le cadre de l'ouverture de la structure d'accueil.

En outre, Monsieur Le Maire propose le recrutement d'un ou deux personnels, selon les besoins, pour assurer le nettoyage des locaux de l'Accueil de loisirs et d'un personnel pour assurer le transport en car lors des sorties. Ces personnels seraient présents dans le cas d'un surcroît de travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL  
Où l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- AUTORISE la tenue de l'Accueil de Loisirs,
- FIXE les tarifs de l'Accueil de loisirs,
- FIXE la rémunération du personnel d'encadrement,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à solliciter les subventions afférentes et en poursuivre l'exécution,

## **12- Service Transport scolaire – Prise en charge Communale 2021/2022**

Monsieur le Maire précise que la région « SUD » est devenue autorité organisatrice du transport scolaire à la place du conseil départemental 83 depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

La Commune a accepté la nouvelle organisation proposée par la Région, sachant que les parents vont maintenant régler en fonction de leurs revenus le coût de transport directement à l'autorité organisatrice des transports.

Il appartient donc à la Commune, de mettre en place ou pas les dispositions de remboursement direct aux familles ce qui permettra ainsi à ces dernières d'identifier clairement l'effort de prise en charge que la collectivité réalise à leur bénéfice.

Ainsi, il est proposé de prendre en charge 40% du coût annuel par enfant, sur la demande de la famille par mail ou courrier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✚ APPROUVE la prise en charge communale à hauteur de 40% du coût annuel par enfant
- ✚ DIT que les crédits sont ouverts au BP2021.
- ✚ DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien cette présente délibération

## **13- Moulin à Huile – Heures supplémentaires exceptionnelles Campagne 2021/2022**

Monsieur le Maire informe l'assemblée des difficultés rencontrées chaque année pour le fonctionnement du moulin à huile communal qui ouvre en Novembre et qui ne peut être optimal qu'avec un accroissement significatif des plages horaires.

Il rappelle les possibilités d'accorder des heures supplémentaires aux personnels titulaires et vacataires et propose de fait de déroger à cette règle sous réserve de l'avis favorable de la Commission Technique Paritaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE D'ACCORDER** des quotas d'heures supplémentaires aux personnels titulaires et vacataires dans les conditions décrites ci-dessus,

## **14- Dépassement du quota légal d'heures supplémentaires service Administratif**

- Monsieur le Maire rappelle la délibération du 12 Avril 2021 concernant le régime indemnitaire du personnel communal.

Il précise que le Comité Technique a été saisi d'une demande de dépassement du quota d'heures supplémentaires légales du Service Administratif pour nécessités de service (élections...).

Il propose au Conseil Municipal d'autoriser le dépassement du contingent mensuel des heures supplémentaires tel qu'il est fixé dans l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, afin de pouvoir servir aux personnels concernés l'intégralité des heures supplémentaires effectuées, sous réserve de l'avis favorable de la Commission Technique Paritaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

- ✦ DECIDE que le dépassement du contingent mensuel des heures supplémentaires tel qu'il est fixé dans l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 est autorisé, pour les Agents du Service Administratif, pour la période **du 1<sup>er</sup> au 30 Juin 2021**.
- ✦ PRECISE que les crédits nécessaires feront l'objet d'une inscription au budget de l'exercice courant.

➤ Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88,111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu l'arrêté du 13 février 2004 modifié le 21 janvier 2015 fixant les modalités de calcul de l'enveloppe départementale et le plafond de l'indemnité pour travaux supplémentaires alloués à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée par le versement de :

- L'indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents attributaires de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- Des indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

### **Article 1 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)**

- Bénéficiaires

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant de la filière Administrative au grade d'Attaché.

Que le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'Attaché Territorial (IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie), affecté d'un coefficient multiplicateur de 8.

- Les montants maximums à respecter

Pour ces élections, l'IFCE est allouée dans une double limite cumulative détaillée ci-dessous.

- Un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'Attaché Territorial (IFSE de 2<sup>ème</sup> catégorie) par le nombre de bénéficiaire,
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'Attaché Territorial (IFSE de 2<sup>ème</sup> catégorie),

- Attributions individuelles :

Conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

### **Article 2 : Périodicité de versement**

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

### **Article 3 : Datte d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 5 Juin 2021.

**Article 4 : Crédits Budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**15- Dépassement du quota d'heures supplémentaires service Police Municipale**

Il précise que le Comité Technique a été saisi d'une demande de dépassement du quota d'heures supplémentaires légales du Service de Police Municipale afin d'assurer les missions d'organisation et de sécurisation de toutes les manifestations prévues et imprévues, d'accidents divers et toutes les missions relevant de leurs fonctions.

Il propose au Conseil Municipal d'autoriser le dépassement du contingent mensuel des heures supplémentaires tel qu'il est fixé dans l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, afin de pouvoir servir aux personnels concernés l'intégralité des heures supplémentaires effectuées, sous réserve de l'avis favorable de la Commission Technique Paritaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

VU les délibérations des 21 novembre 2014 & 27 février 2015 & 12 avril 2021 relatives au régime indemnitaire,

- ✚ DECIDE que le dépassement du contingent mensuel des heures supplémentaires tel qu'il est fixé dans l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 est autorisé, pour les Agents du Service de Police Municipale, à compter du **1<sup>ER</sup> Janvier 2021**.
- ✚ PRECISE que les crédits nécessaires feront l'objet d'une inscription au budget de l'exercice courant.

**16- Emplois Saisonniers 2021**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que pendant la période estivale, il convient de recruter du personnel saisonnier afin d'assurer notamment le fonctionnement des différents services.

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU - la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE

- ✚ DE RECRUTER, au maximum, **18 Agents Contractuels par mois** (Adjoint Technique & Adjoint Administratif, sans qualification) pour la période couvrant les mois de juillet à septembre 2021 afin d'assurer le fonctionnement des différents services pendant la période estivale en raison du surcroît de travail. Ces agents seront rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C 1 de rémunération.
- ✚ QUE LA DEPENSE correspondante est inscrite au budget de l'exercice courant.

## 17- Tableau des emplois communaux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le tableau des effectifs, adopté par délibération le 17 février 2021, doit être modifié pour tenir compte des différents mouvements du personnel, à savoir :

- ✦ L'inscription au titre de l'ancienneté et de la valeur professionnelle au tableau d'avancement de grade 2021 :
  - Avancement au grade de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 2021
  - Avancement au grade d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 1<sup>ère</sup> classe au 1<sup>er</sup> octobre 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- MODIFIE le tableau des effectifs, comme suit :

GRADE NOUVEAU	CAT	EFFECTIF BUDGETAIRE	POURVU	OBSERVATIONS
<b>SERVICES ADMINISTRATIFS</b>				
Attaché Principal	A 5	1	0	
Directrice Générale des Services Attaché Territorial	A 5	1	<b>1</b>	
Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B 4	1	<b>1</b>	
<b>Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>B4</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	
Rédacteur	B 3	1	<b>0</b>	
<b>Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>C 2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	
<b>Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe 28/35<sup>ème</sup></b>	<b>C 2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe		4	<b>1</b>	
Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe 28/35 <sup>ème</sup>		0	0	
Adjoint Administratif Territorial	C 1	4	<b>2</b>	
Adjoint Administratif Territorial 17.5/35 <sup>ème</sup>	C 1	1	0	
<b>SERVICE ANIMATION</b>				
Animateur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B 4	1	1	
Animateur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B 3	1	0	
Adjoint d'Animation Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C2	+1		Avancement de grade au 1 <sup>er</sup> octobre 2021
Adjoint d'Animation Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C 2	2	2	
Adjoint d'Animation	C 1	2	0	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>				
Brigadier Chef Principal de Police Municipale	C 2	2	2	
Gardien-Brigadier de Police Municipale	C 1	1	0	
<b>SERVICES TECHNIQUES</b>				
<b>Technicien Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>B3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	Avancement de grade au 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Technicien Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>B3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	
Technicien Territorial	B 3	1	0	
<b>Agent de Maîtrise Principal</b>	<b>C 2</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	
Agent de Maîtrise	C 2	4	0	
Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C 2	2	1	
Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe		10	<b>5</b>	
Adjoint Technique	C 1	8	4	
Adjoint Technique 15/35 <sup>ème</sup>	C 1	1	0	
<b>SERVICE ENFANCE &amp; JEUNESSE</b>				
<b>Agent de Maîtrise Principal</b>	<b>C 2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	
Agent de Maîtrise	AM	1	0	
Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C 2	3	3	
Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe 32/35 <sup>ème</sup>	C2	1	0	
Adjoint Technique	C 1	6	2	
Adjoint Technique 12,50/35 <sup>ème</sup>	C 1	1	0	
Adjoint Technique 29/35 <sup>ème</sup>	C 1	2	<b>0</b>	
Adjoint Technique 25/35 <sup>ème</sup>	C 1	1	0	
Adjoint Technique 32/35 <sup>ème</sup>	C 1	3	0	
<b>ATSEM Principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>C 2</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	
ATSEM Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C 2	5	0	

<i>CRECHE « LA TARENTELE »</i>				
Educateur de Jeunes Enfants	A5	1	1	
Auxiliaire de Puériculture Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C 2	3	3	
Agent Social	C 1	3	3	
Adjoint Technique 32/35 <sup>ème</sup>	C 1	1	1	

### **18- Question Supplémentaire : Subvention aux associations 2021**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n ° 2021/04/020 du 12 avril 2021 accordant diverses subventions aux Associations locales pour l'année 2021.

Il évoque la demande de subvention émanant de l'Association « Festival d'Art contemporain de Seillans » qui assure l'expositions d'Art contemporain de plein air, l'organisation de concerts et spectacles de danse, des activités artistiques avec les enfants.

Il propose d'attribuer la somme de 3 500 €, à prélever sur ligne « Divers non affecté » s'élevant à 19 043 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, A la majorité, DECIDE

Votants : 23

Pour : 23

Présents : 20

Contre : 0

Exprimés : 23

Abstention : 0

✚ D'ATTRIBUER la subvention énoncée ci-dessous :

<b>SUBVENTIONS 2021 AUX ASSOCIATIONS – ART 6574</b>	Subvention Accordée
DENOMINATION	
Festival d'Art Contemporain de Seillans	3 500.00 €
Divers non affecté	19 043.00 €
<b>Reste en compte art 6574</b>	<b>15 543, 00 €</b>

### **19- Délégation de compétences**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 02 Juin 2020, il lui appartient de rendre compte des délégations reçues.

Il fait état :

- ✚ Du contrat de services ci-annexé, avec **BERGER LEVRAULT – 892 Rue Yves Kermen – 92100 Boulogne-Billancourt**, ayant pour objet le contrat Saas BL (Site WEB).
- ✚ De la Convention de mise à disposition ci-annexée, avec l'**Association COM'COLLECTE – 4 Rue de la Capelette – 83440 SEILLANS**, ayant pour objet de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à disposition les locaux **sis 8 Rue de la Gare du 1<sup>er</sup> avril au 31 Mai 2021**.
- ✚ De l'avenant de mise à disposition ci-annexé, avec l'**Association COM'COLLECTE – 4 Rue de la Capelette – 83440 SEILLANS**, ayant pour objet de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à disposition les locaux **sis 8 Rue de la Gare du 1<sup>er</sup> au 15 juin 2021 pour permettre le déménagement des objets entreposés, date à laquelle cette convention prendra fin**.
- ✚ De la Convention de mise à disposition ci-annexée, avec l'**Association COM'COLLECTE – 4 Rue de la Capelette – 83440 SEILLANS**, ayant pour objet de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à disposition les locaux **sis sous-sol de la Salle Polyvalente du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2021**.

- ✚ Du prêt à usage ci-annexé, avec Monsieur DAUGUET Antoine, ayant pour objet de concéder à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code Civil à l'emprunteur qui l'accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit d'usage en pareille matière et sous celles aux présentes dans l'immeuble le Presbytère sis 1, Rue de l'Eglise – 83440 SEILLANS. A la demande de Don Henri DECOUDIN de la Paroisse de Fayence, d'héberger une famille envoyée en mission sur notre canton par le Diocèse de Toulon.

➤ *Monsieur le Maire informe qu'il n'a plus de questions diverses à évoquer.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50